



Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) RIZOLIQ TOP S

de la société DE SANGOSSE

numéro de dossier n°2020-2081

Vu le courrier de l'Anses du 14 décembre 2021 d'intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit,

Considérant que la décision d'autorisation de mise sur le marché du 15 septembre 2017 incluait une exigence de fourniture de données confirmatives devant être transmises à l'Anses au plus tard les 15 septembre 2019 (points 1 à 5), 29 mai 2019 (point 6) et 29 novembre 2019 (point 7),

Considérant que le maintien de l'autorisation de mise sur le marché était subordonné à la fourniture de ces éléments dans les délais prescrits,

Considérant que l'absence de fourniture de ces données requises n'a pu permettre de confirmer la caractérisation, l'innocuité et l'efficacité du produit,

Considérant enfin que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du support de culture désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales

Nom du produit	RIZOLIQ TOP S
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 PONT DU CASSE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation microbienne de <i>Bradyrhizobium japonicum</i> souche SEMIA 5079 et de <i>Bradyrhizobium diazoefficiens</i> SEMIA 5080 (suspension liquide) conçue pour une utilisation conjointe avec une solution d'inoculation carbonée
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	919-2015.01
Numéro d'AMM	1170212

Conditions générales de retrait de la matière fertilisante

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	12 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 12/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)